

Cheminement d'un projet acéricole Terres publiques intramunicipale

Dépôt d'une demande d'utilisation du territoire *(responsabilité du demandeur)*

- Contacter M. Philippe Gaudet à la MRC de Matawinie
 - Fournir une attestation de conformité à la réglementation municipale;
 - Remplir le formulaire de demande d'utilisation du territoire;
 - Fournir une carte de localisation du projet et les données forestières minimales (dans le cas d'une érablière non inventoriée par la MRC);
 - Payer les frais d'ouverture de dossier
- Déposer une demande de contingent aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ)
 - Fournir une copie du plan d'érablière conforme aux normes des PPAQ à la MRC;
- Fournir tous autres documents nécessaires à l'analyse du dossier et à l'émission du permis.
 - Modifier son projet pour répondre aux exigences, le cas échéant.

Étapes d'analyse et critères d'admissibilité *(responsabilité de la MRC de Matawinie)*

- Attestation de réservation du lot visé par le Conseil de la MRC de Matawinie.
- La MRC consultera les ministères, municipalités et organismes concernés par le projet. Leurs commentaires et conditions figureront au permis, le cas échéant.
- Analyse des documents reçus en fonction de la réglementation et du résultat des consultations.
- Le permis sera délivré sous réserve de l'obtention du contingent acéricole et des documents complémentaires si nécessaire.

Les bâtiments à construire doivent être approuvés par la MRC avant que la demande de permis de construction soit déposée à la municipalité. À noter que les travaux d'aménagement forestier ou d'implantation de certaines infrastructures font l'objet de processus d'autorisation distincts.

Cheminement d'un projet acéricole Terres publiques intramunicipale

Responsabilités, droits et obligations du détenteur de permis

La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes:

- Respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, le Règlement sur les permis d'intervention, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et la réglementation municipale.
- Acquitter annuellement les droits exigibles liés à son permis ([Bureau de mise en marché des bois](#) - [A-18.1 r 8.1 Règlement sur les permis d'intervention](#)) ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement;
- Respecter les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier;
- Soumettre annuellement le rapport de ses activités (récolte de sève et de bois);
- Exploiter en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.

En vertu de la réglementation, la MRC de Matawinie peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'elle estime utile. Elle peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique. La MRC de Matawinie peut suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives. La MRC peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions prévues par la réglementation.

Municipalité régionale de comté de Matawinie, 3184, 1^{re} avenue, Rawdon (Qc) J0K 1S0

Pour obtenir le formulaire de demande d'utilisation du territoire public et les données brutes issues des inventaires, communiquez avec M. Philippe Gaudet, au 450-834-5441 poste 7009 ou pgaudet@matawinie.org.